

C H A P . 48

Loi constituant en corporation la ville de Thetford Mines

[Sanctionnée le 20 mai 1905]

ATTENDU que la corporation du village de Kingsville ^{Préambule.}
a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins des habitants du village de Kingsville, et qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville, suivant les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, et d'obtenir certains pouvoirs non accordés par la dite loi;

Attendu qu'il est de l'intérêt des habitants du dit village que cette demande soit accordée;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CONSTITUTION DE LA VILLE

1. La présente loi sera désignée sous le nom de " charte ^{Nom de la loi.} de la ville de Thetford Mines".

2. Le territoire ci-après décrit est érigé en ville sous le ^{Territoire} nom de "ville de Thetford Mines," et forme une municipalité ^{érigé en ville.} distincte et séparée du comté de Mégantic pour toutes les fins municipales et scolaires; et les habitants du dit territoire et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de "la corporation de la ville de Thetford ^{Nom.} Mines."

3. La ville sera régie par la loi des cités et villes, 1903, ^{Dispositions} en autant que ses dispositions ne seront pas incompati- ^{applicables.} bles avec les dispositions de la présente loi.

SECTION II

LIMITES DE LA VILLE

4. Le territoire de la ville de Thetford Mines compren- ^{Description} dra les lots numéros vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et ^{du territoire} vingt-huit du cinquième rang du canton de Thetford, ainsi ^{de la ville.} que les lots numéros vingt-six, vingt-sept et vingt-huit

du sixième rang du même canton ; aussi les lots numéros trente et un et trente-deux du rang C du canton Coleraine, de plus le lot numéro vingt-six du dixième rang du canton d'Irlande, tel qu'actuellement divisé, lesquels numéros de lots sont les numéros de la subdivision primitive des cantons ci-dessus mentionnés,—le tout couvrant une étendue d'environ mille cinq cent trente-deux acres.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements, etc., actuels. **5.** Les règlements, procès-verbaux, résolutions, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisation, décisions, droits ou autres matières ou choses faits par la corporation du village de Kingsville, affectant le territoire ci-dessus décrit ou ses habitants, demeureront en vigueur dans la ville de Thetford Mines, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation de la ville de Thetford Mines.

Billets, etc., actuels. Les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats, souscrits, acceptés, endossés ou consentis par le village de Kingsville jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'avoir leur effet légal.

Maire et conseillers, etc., continués en charge. **6.** Le maire, les conseillers et les officiers municipaux du village de Kingsville rempliront leurs fonctions respectives, jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs nommés en vertu de la présente loi.

Nom du cadastre de Kingsville changé. **7.** Le cadastre officiel du village de Kingsville sera pour l'avenir désigné sous le nom de "cadastre officiel de la ville de Thetford Mines."

SECTION IV

CONSEIL DE VILLE

Composition du conseil. **8.** Le conseil de ville se composera d'un maire et de huit échevins, dont deux pour chaque quartier.

Remplacement des employés de la ville. **9.** Toute personne occupant une charge municipale, qui ne remplira pas les fonctions inhérentes à cette charge, pendant l'espace de deux mois consécutifs, pourra être destituée et remplacée immédiatement par le conseil.

3Ed. VII, c. 38, art. 59, rempl. pour la ville. **10.** L'article 59 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé pour la ville par le suivant :

S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le conseil nommera par résolution une personne ayant qualité pour cette charge, pour remplir la place laissée vacante par cet échevin jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il avait été nommé.

SECTION V

DIVISION DE LA VILLE

11. La ville sera divisée en quatre quartiers compris dans les limites suivantes :

Le quartier numéro 1 comprendra toute cette partie de la ville située au nord-est de la rue Saint-Alphonse.

Le quartier numéro 2 comprendra toute cette partie de la ville située entre la rue Saint-Alphonse et la rue Saint-Joseph, en prolongeant la dite rue Saint-Joseph en ligne droite jusqu'à la rivière Thetford; et aussi le lot numéro 390 du cadastre du village de Kingsville, et toute cette partie du lot numéro 211 du dit cadastre située au nord-ouest de la rivière Thetford, et aussi le lot 26 du sixième rang du canton de Thetford.

Le quartier numéro 3 comprendra toute cette partie de la ville comprise entre la ligne du chemin de fer Québec Central, la rue Saint-Joseph et la rivière Thetford, jusqu'à la ligne de division des lots numéros 420 et 450 et de plus le lot numéro 398 du dit cadastre.

Le quartier numéro 4 comprendra toute cette partie de la ville située au sud et au sud-est du quartier numéro 3.

SECTION VI

ÉLECTIONS MUNICIPALES

12. La première élection du maire et des échevins aura lieu à la salle du conseil dans les quarante jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, au jour et à l'heure indiqués par le conseil municipal du village de Kingsville, et l'officier-rapporteur sera le secrétaire-trésorier de cette municipalité.

13. L'article 157 de la loi des cités et villes, 1903, et le deuxième alinéa de l'article 17 de la dite loi, sont remplacés pour la ville par le suivant :

Un échevin dans chaque quartier ne restera en charge que jusqu'au premier jour de février suivant la première élection, et un échevin dans chaque quartier élu à la première élection ne restera en charge que jusqu'au premier jour du deuxième mois de février suivant la première

élection. Les échevins sortant de charge à l'élection suivant la première élection seront désignés par le sort en la manière déterminée par le conseil.

Elections subséquentes.

Durée de la charge du premier maire.

Les élections suivantes pour le maire auront lieu tous les deux ans, et pour un échevin pour chaque quartier tous les ans. Le maire élu à la première élection restera en charge jusqu'au premier jour du deuxième mois de février suivant la première élection.

Id., art. 169, amendé pour la ville.

Dépôt qui doit accompagner le bulletin.

14. Le paragraphe premier de l'article 169 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé par le suivant :

La somme de vingt-cinq piastres en monnaie du Canada ou en billets de banques légalement constituées en ce pays, devra être versée entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui sera remis.

SECTION VII

RUES

Largeur des rues.

15. Le conseil pourra par règlement amender ou abroger tout procès-verbal de chemin ou rue actuellement existant, et déterminer la largeur de chaque rue en particulier.

Expropriation de terrains miniers.

16. Le conseil ne pourra faire l'expropriation d'aucun terrain minier pour l'ouverture de nouvelle rue, ou pour l'exécution d'autres travaux municipaux, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION VIII

COMMERCE, LICENCES

Vente des liqueurs.

17. Le conseil pourra faire, amender ou abroger des règlements pour permettre ou prohiber la vente en gros ou en détail des liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes, et le commerce d'embouteilleur.

Id., art. 424, § 12, remp. pour la ville.

Certificats de licences d'au-berges, etc.

18. Le paragraphe 12 de l'article 424 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé pour la ville par le suivant :

Pour fixer, en outre de toutes taxes que la municipalité peut imposer en vertu des dispositions de cette loi, une somme n'excédant pas cinq cents piastres, payable pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses ou enivrantes.

19. Tout transport de licence devra être approuvé par le conseil, qui pourra imposer sur tel transport un honoraire de cinquante piastres. Transports de licences.

SECTION IX

EMPRUNTS

20. Nonobstant les dispositions de l'article 525 de la loi des cités et villes, 1903, le conseil pourra, par simple résolution et sans prendre le vote des contribuables, emprunter des sommes ne devant pas excéder en tout trois mille piastres, sur billets payables à ordre ou au porteur, dans le but de rencontrer les dépenses courantes de la corporation. Pouvoir de contracter des emprunts sur billets.

SECTION X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINES

21. 1. Le conseil pourra passer, amender ou abroger, nonobstant toute loi à ce contraire, des règlements pour obliger toute personne ou compagnie, propriétaire ou occupant des terrains compris dans chacune des divisions désignées dans l'article suivant, qu'elle exploite ou non le dit terrain, à payer à la municipalité une taxe spéciale annuelle fixée de la manière suivante : Taxes sur terrains miniers.

(a) Une somme de cinquante piastres, pour une personne ou compagnie n'exploitant pas son terrain, ou payant moins de dix mille piastres en salaire à ses employés annuellement ;

(b) Une somme additionnelle de cent piastres, pour chaque dix mille piastres de salaire payé aux employés, pourvu que le montant total de la taxe ne dépasse pas cinq cents piastres.

2. La taxe ci-dessus désignée ne pourra être imposée que durant les vingt années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi. Durée de la taxe.

3. Les personnes et compagnies sujettes à cette taxe spéciale seront exemptes de toute autre taxe spéciale quant à leurs opérations minières. Exemption.

22. La municipalité sera divisée en sept divisions comprenant le terrain renfermé dans les limites suivantes : la première division comprendra le lot numéro vingt du cadastre officiel du village de Kingsville ; la deuxième division comprendra les lots numéros trois cent quatre-vingt-dix et deux cent onze du dit cadastre ; la troisième division comprendra les lots numéros trois cent quatre-vingt-dix-huit et quatre cent vingt du dit cadastre ; la Division de la municipalité pour certaines fins.

quatrième division comprendra le lot quatre cent cinquante du dit cadastre ; la cinquième division comprendra le lot cinq cent onze du dit cadastre ; la sixième division comprendra le lot numéro cinq cent trente-trois du dit cadastre ; la septième division comprendra les lots numéros cinq cent quarante et un et quatre cent soixante-deux du dit cadastre.

Pouvoir de
changer les
divisions.

23. Le conseil pourra, par règlement, établir, d'autres divisions et subdiviser celles actuellement existantes, dans le cas ou elles seraient exploitées par différentes personnes ou autrement.

Interpréta-
tion de la
taxe.

24. La taxe ci-dessus désignée sera une taxe spéciale imposée en outre de toute taxe que le conseil pourra imposer en vertu de la présente loi, et recouvrable du propriétaire, locataire ou occupant du terrain.

Devoir des
personnes
visées par
cette section.

25. Chaque personne ou compagnie affectée par la présente section sera tenue de fournir, au conseil, tout renseignement qu'il exigera pour fixer le montant de la taxe ci-dessus désignée.

Dispositions
non appli-
cables.

26. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de l'article 383, le paragraphe 10 de l'article 384 et le paragraphe 16 de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903, ne s'appliquent pas à la ville de Thetford Mines en ce qui regarde les opérations minières qui s'y font.

Entrée en
vigueur.

27. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 49

Loi refondant la loi érigeant en corporation le village de la Petite-Côte et changeant son nom en celui de village de Rosemont

[Sanctionnée le 20 mai 1905]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de la Petite-Côte a, par sa pétition représenté que par suite de la subdivision et de la vente de certains terrains comme lots à bâtir, et la construction prochaine de nombreuses résidences, dans la municipalité, les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins des habitants